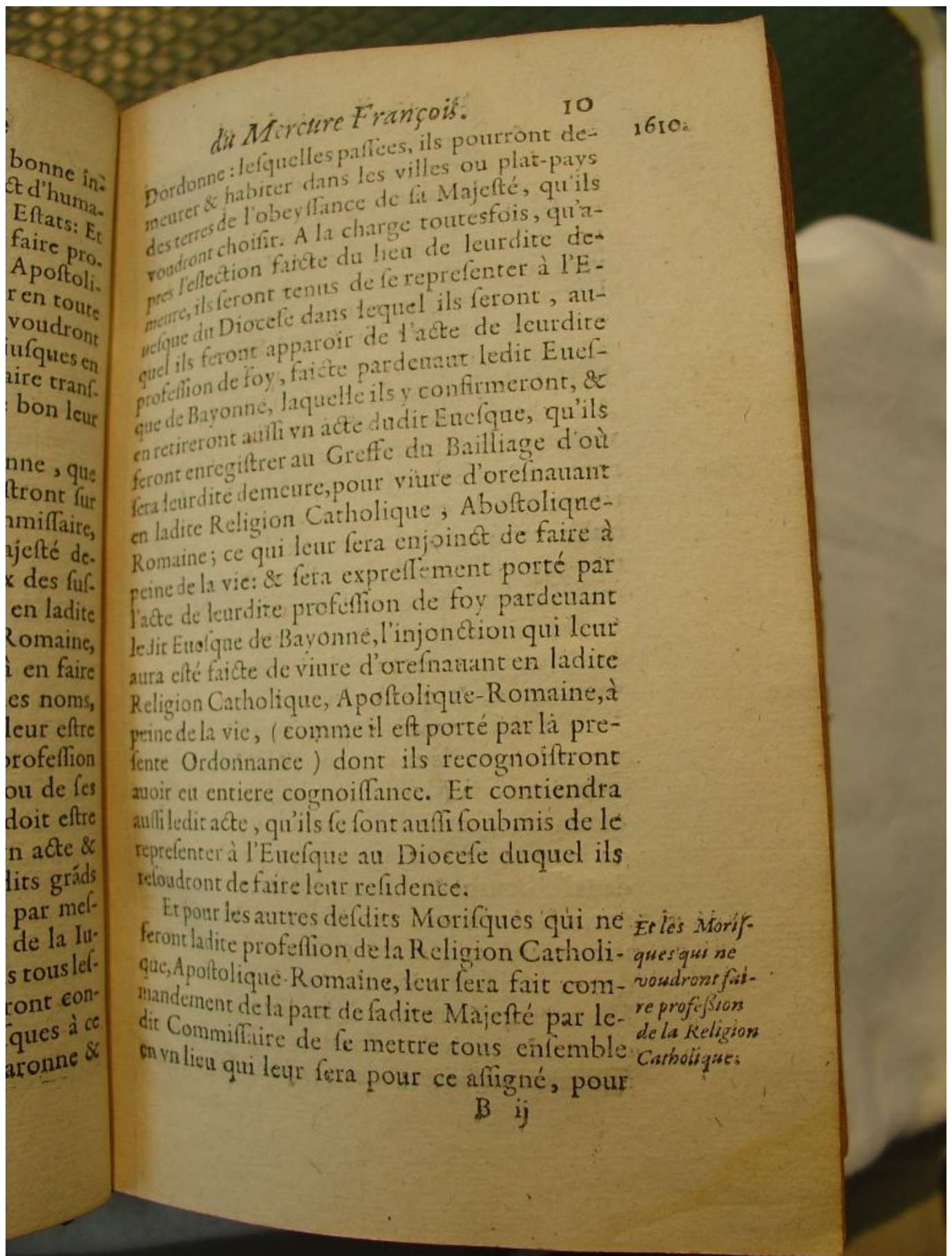


1610_010r.jpg



du Mercure François.

10

1610.

Ordonne: lesquelles passées, ils pourront demeurer & habiter dans les villes ou plat-pays des terres de l'obeyssance de sa Majesté, qu'ils voudront choisir. A la charge toutesfois, qu'après l'eslection faite du lieu de leur dite demeure, ils seront tenus de se représenter à l'Euesque du Diocèse dans lequel ils seront, auquel ils feront apparoir de l'acte de leur dite profession de foy, faite pardevant ledit Euesque de Bayonne, laquelle ils y confirmeront, & en retireront aussi un acte dudit Euesque, qu'ils feront enregistrer au Greffe du Bailliage d'où sera leur dite demeure, pour vivre d'oresnavant en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine; ce qui leur sera enjoinct de faire à peine de la vie: & sera expressement porté par l'acte de leur dite profession de foy pardevant ledit Euesque de Bayonne, l'injonction qui leur aura esté faite de vivre d'oresnavant en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine, à peine de la vie, (comme il est porté par la présente Ordonnance) dont ils recognoistront avoir eu entière cognoissance. Et contiendra aussi ledit acte, qu'ils se sont aussi soubmis de le représenter à l'Euesque au Diocèse duquel ils reloudront de faire leur residence.

Et pour les autres desdits Morisques qui ne feront ladite profession de la Religion Catholique, Apostolique-Romaine, leur sera fait commandement de la part de sadite Majesté par ledit Commissaire de se mettre tous ensemble en un lieu qui leur sera pour ce assigné, pour

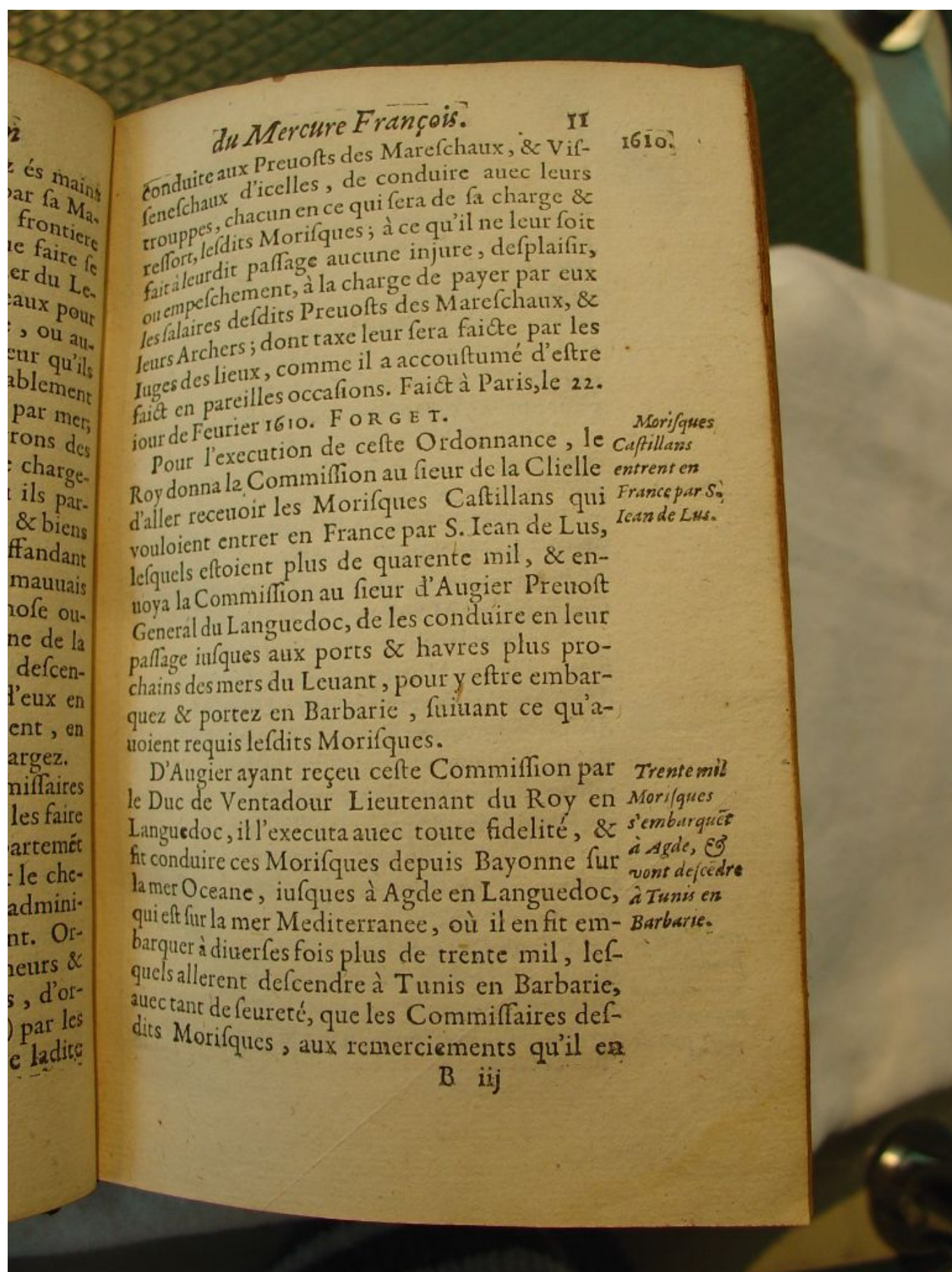
Et les Morisques qui ne voudront faire profession de la Religion Catholique:

B ij

1610_010v.jpg



1610_011r.jpg



du Mercure François.

II

1610.

Conduite aux Preuosts des Mareschaux, & Vif-
 seneschaux d'icelles, de conduire avec leurs
 troupes, chacun en ce qui sera de sa charge &
 ressort, lesdits Morisques; à ce qu'il ne leur soit
 fait à leurdit passage aucune injure, desplaisir,
 ou empeschement, à la charge de payer par eux
 les salaires desdits Preuosts des Mareschaux, &
 leurs Archers; dont taxe leur sera faicte par les
 Juges des lieux, comme il a accoustumé d'estre
 faict en pareilles occasions. Faict à Paris, le 22.
 iour de Feurier 1610. FORGET.

Pour l'exécution de ceste Ordonnance, le
 Roy donna la Commission au sieur de la Clielle
 d'aller recevoir les Morisques Castillans qui
 vouloient entrer en France par S. Jean de Lus,
 lesquels estoient plus de quarente mil, & en-
 noya la Commission au sieur d'Augier Preuost
 General du Languedoc, de les conduire en leur
 passage iusques aux ports & havres plus pro-
 chains des mers du Leuant, pour y estre embar-
 quiez & portez en Barbarie, suivant ce qu'a-
 uoient requis lesdits Morisques.

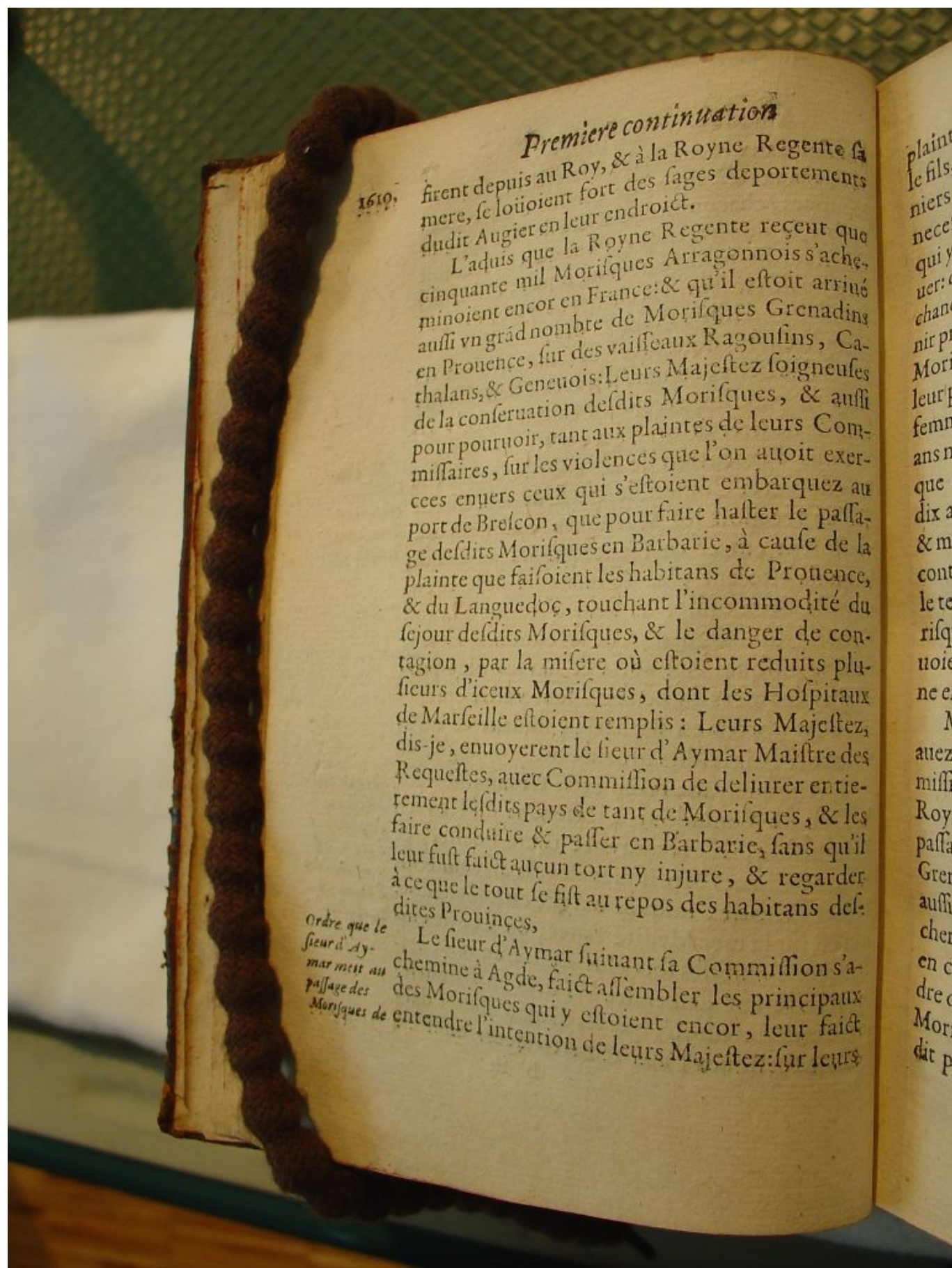
D'Augier ayant reçu ceste Commission par
 le Duc de Ventadour Lieutenant du Roy en
 Languedoc, il l'executa avec toute fidelité, &
 fit conduire ces Morisques depuis Bayonne sur
 la mer Oceane, iusques à Agde en Languedoc,
 qui est sur la mer Mediterranee, où il en fit em-
 barquer à diuerses fois plus de trente mil, les-
 quels allerent descendre à Tunis en Barbarie,
 avec tant de seureté, que les Commissaires des-
 dits Morisques, aux remerciements qu'il en

*Morisques
 Castillans
 entrent en
 France par S.
 Jean de Lus.*

*Trente mil
 Morisques
 s'embarquer
 à Agde, &
 vont descendre
 à Tunis en
 Barbarie.*

B iij

1610_011v.jpg



Ordre que le
sieur d'Ay-
mar met au
passage des
Morisques de

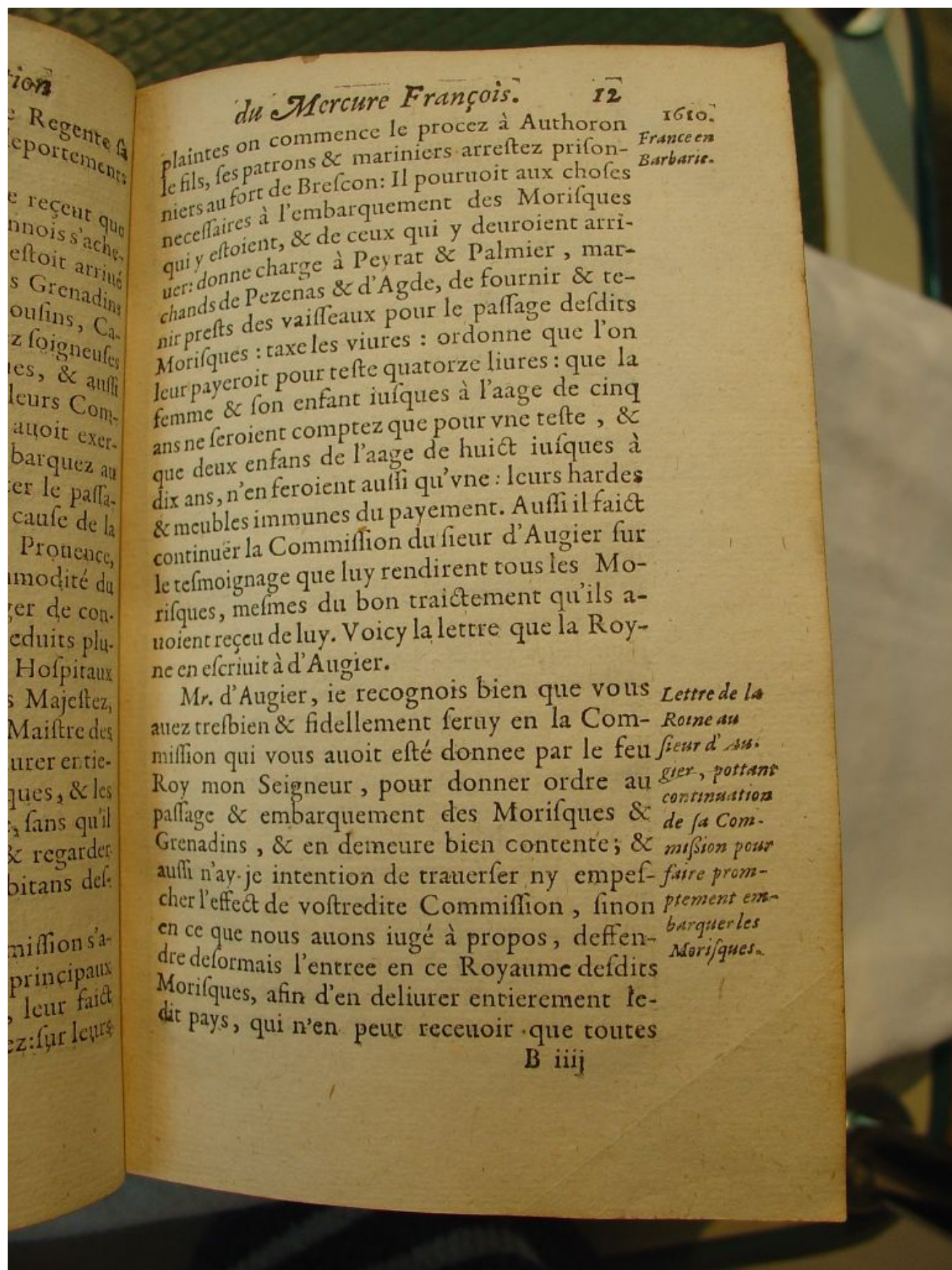
Premiere continuation
1610. firent depuis au Roy, & à la Royne Regente sa
mere, se loioient fort des sages deportements
dudit Augier en leur endroict.

L'aduis que la Royne Regente reçut que
cinquante mil Morisques Arragonnois s'ache-
minoient encor en France: & qu'il estoit arriné
aussi vn grand nombre de Morisques Grenadins
en Prouence, sur des vaisseaux Ragoufins, Ca-
thalans, & Geneuois: Leurs Majestez soigneuses
de la conseruation desdits Morisques, & aussi
pour pouruoir, tant aux plaintes de leurs Com-
missaires, sur les violences que l'on auoit exer-
cees enuers ceux qui s'estoient embarquez au
port de Brelcon, que pour faire hastier le passa-
ge desdits Morisques en Barbarie, à cause de la
plainte que faisoient les habitans de Prouence,
& du Languedoc, touchant l'incommodité du
sejour desdits Morisques, & le danger de con-
tagion, par la misere où estoient reduits plu-
sieurs d'iceux Morisques, dont les Hospitaux
de Marseille estoient remplis: Leurs Majestez,
dis-je, enuoyerent le sieur d'Aymar Maistre des
Requestes, avec Commission de deliurer entie-
rement lesdits pays de tant de Morisques, & les
faire conduire & passer en Barbarie, sans qu'il
leur fust fait aucun tort ny injure, & regarder
à ce que le tout se fist au repos des habitans des-
dites Prouinces,

Le sieur d'Aymar suiuant sa Commission s'a-
chemine à Agde, fait assembler les principaux
des Morisques qui y estoient encor, leur fait
entendre l'intention de leurs Majestez: sur leurs

plainte
le fils,
niers:
neces
qui y
uer: d
chanc
nir pr
Mori
leur p
femm
ans n
que
dix a
& m
cont
le te
risqu
uoie
ne e
M
auez
missi
Roy
passa
Gren
aussi
cher
en c
dre d
Mori
dit p

1610_012r.jpg



du Mercure François.

12

1610.

France en
Barbarie.

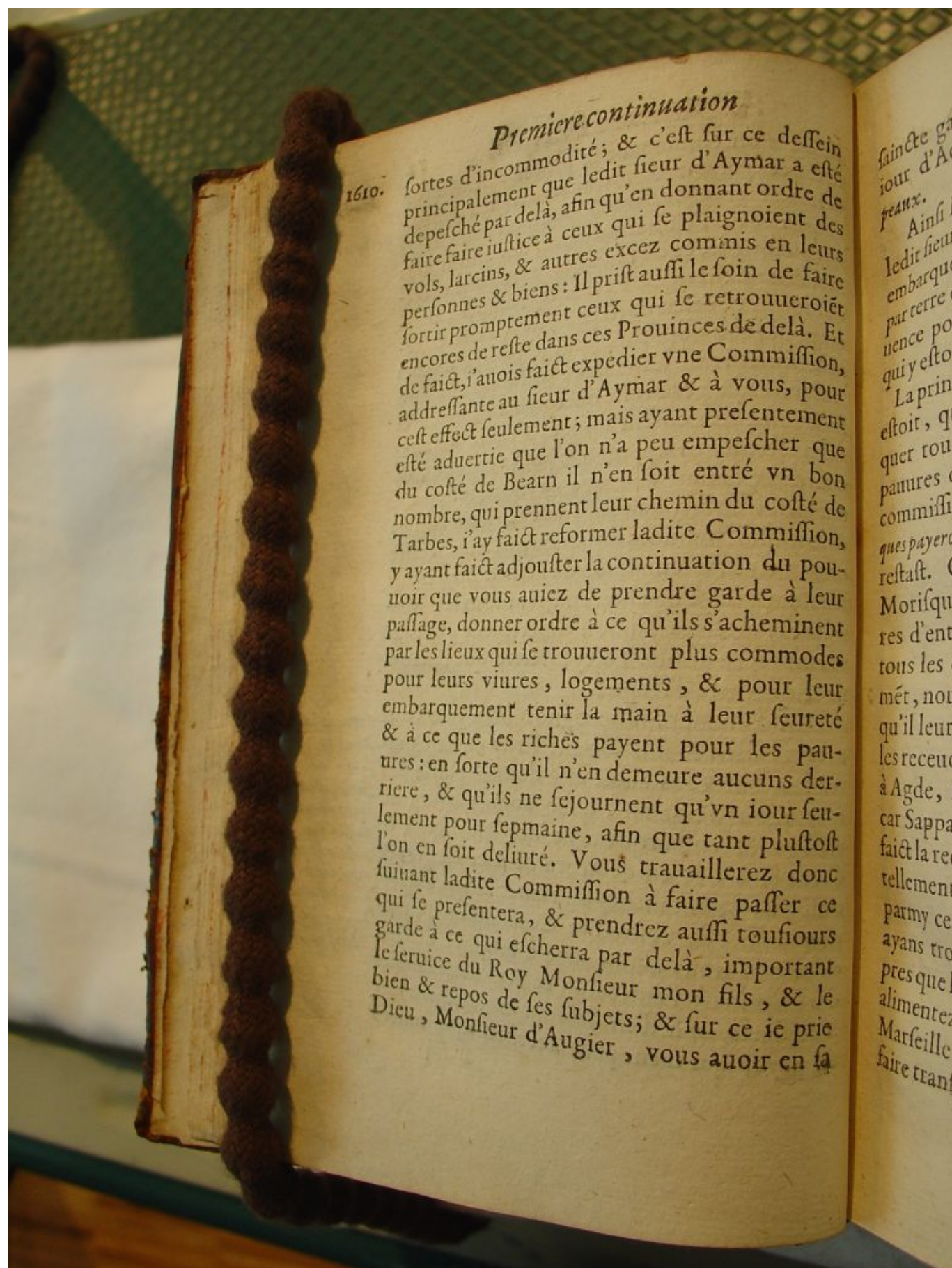
plaintes on commence le procez à Authoron le fils, ses patrons & mariniers arrestez prisonniers au fort de Brescon: Il pouruoit aux choses necessaires à l'embarquement des Morisques qui y estoient, & de ceux qui y deuroient arriver: donne charge à Peyrat & Palmier, marchands de Pezenas & d'Agde, de fournir & tenir prests des vaisseaux pour le passage desdits Morisques: taxe les viures: ordonne que l'on leur payeroit pour teste quatorze liures: que la femme & son enfant iusques à l'aage de cinq ans ne seroient comptez que pour vne teste, & que deux enfans de l'aage de huiet iusques à dix ans, n'en feroient aussi qu'une: leurs hardes & meubles immunes du payement. Aussi il faict continuer la Commission du sieur d'Augier sur le tesmoignage que luy rendirent tous les Morisques, mesmes du bon traitement qu'ils auoient receu de luy. Voicy la lettre que la Roine en escriuit à d'Augier.

Mr. d'Augier, ie recognois bien que vous auez tresbien & fidellement seruy en la Commission qui vous auoit esté donnee par le feu Roy mon Seigneur, pour donner ordre au passage & embarquement des Morisques & Grenadins, & en demeure bien contente; & aussi n'ay-je intention de trauerfer ny empescher l'effect de vostre dite Commission, sinon en ce que nous auons iugé à propos, deffendre desormais l'entree en ce Royaume desdits Morisques, afin d'en deliurer entierement ledit pays, qui n'en peut receuoir que toutes

Lettre de la
Roine au
sieur d'Augier, portant
continuation
de sa Com-
mission pour
faire prom-
ptement em-
barquer les
Morisques.

B iiii

1610_012v.jpg

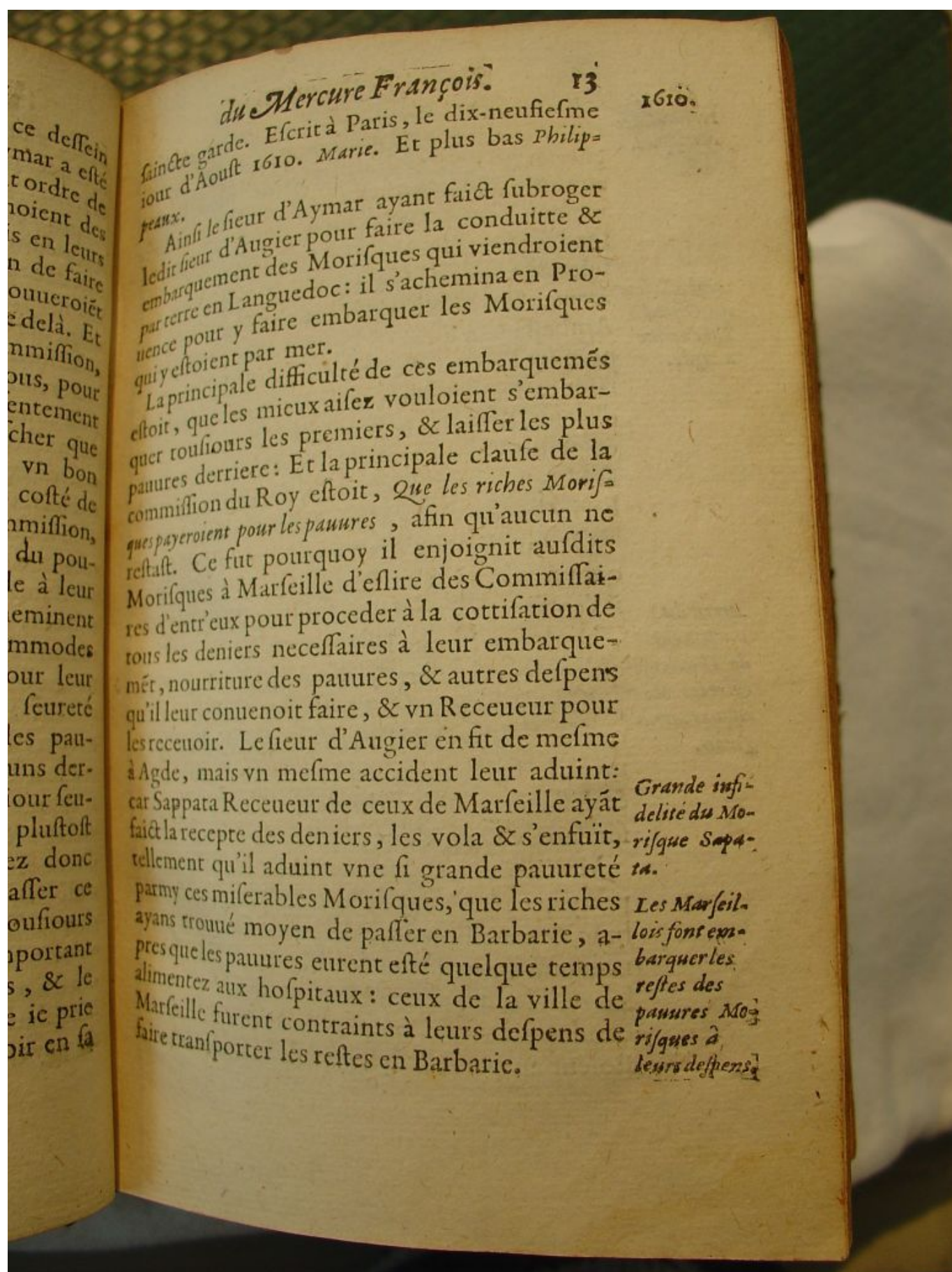


Premiere continuation

1610. sortes d'incommodité; & c'est sur ce dessein principalement que ledit sieur d'Aymar a esté depesché par delà, afin qu'en donnant ordre de faire faire iustice à ceux qui se plaignoient des vols, larcins, & autres excez commis en leurs personnes & biens: Il prist aussi le soin de faire sortir promptement ceux qui se retrouuerioient encores de reste dans ces Prouinces de delà. Et de faict, i'auois faict expedier vne Commission, adressante au sieur d'Aymar & à vous, pour cest effect seulement; mais ayant presentement esté aduertie que l'on n'a peu empescher que du costé de Bearn il n'en soit entré vn bon nombre, qui prennent leur chemin du costé de Tarbes, i'ay faict reformer ladite Commission, y ayant faict adjouster la continuation du pouuoir que vous auiez de prendre garde à leur passage, donner ordre à ce qu'ils s'acheminent par les lieux qui se trouueront plus commodes pour leurs viures, logemens, & pour leur embarquement tenir la main à leur seureté & à ce que les riches payent pour les pauvres: en sorte qu'il n'en demeure aucuns derriere, & qu'ils ne sejourment qu'vn iour seulement pour sepmaine, afin que tant plustost l'on en soit deliuré. Vous traueillerez donc suiuant ladite Commission à faire passer ce qui se presentera, & prendrez aussi tousiours garde à ce qui escherra par delà, important le seruice du Roy Monsieur mon fils, & le bien & repos de ses subjets; & sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Augier, vous auoir en sa

sainte ga
iour d'Ac
reaux.
Ainsi l
ledit sieur
embarque
par terre e
uence pou
qui y estoit
La prin
estoit, qu
quer tout
pauvres d
commissi
ques payero
restast. C
Morsiqu
res d'ent
tous les d
mêt, nou
qu'il leur
les receuo
à Agde, i
car Sappa
faict la rec
tellement
parmy ces
ayans tro
presquel
alimentez
Marseille
faire trans

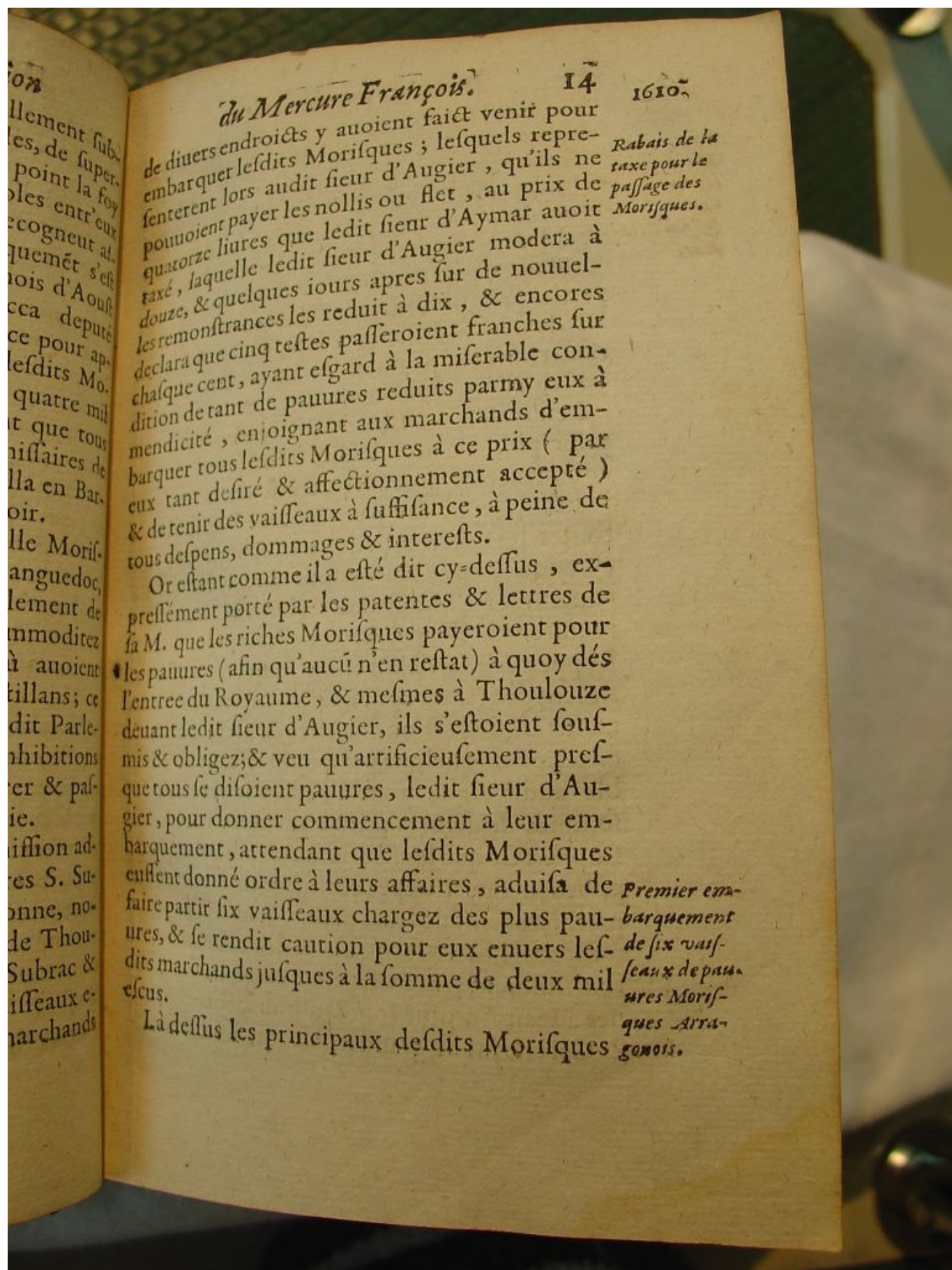
1610_013r.jpg



1610_013v.jpg



1610_014r.jpg



1610_014v.jpg



Premiere continuation

1610. apprehendans vn trop long sejour, & les incon-
ueniens qui s'en pouuoient ensuiure si les mieu-
x aisez laissoient derriere les plus pauvres: Ils re-
solut d'eslire quelques-vns d'entr'eux pour
proceder à leurs cottisations, & departement:
& à leur nomination la charge fut donnee à
Tristan Osen, Pedro Bibero, & Alonce Loppes, lesquels procederent à la cottisation de tous
les deniers necessaires à leur embarquement,
nourriture des pauvres, & autres frais & des-
pens qu'il leur conuenoit faire.

Lesdits Osen, Bibero, & Loppes assistez des
principaux d'entre lesdits Morisques, ayant
commencé de proceder ausdits departements,
ledict Loppes fut par eux créé Receueur de
toutes les sommes qu'ils leueroient: Mais voi-
cy ce qu'il en aduint. Loppes ne payant, & ne
contentât les Marchands de leurs aduances, ils
requierent le sieur d'Augier d'enioindre audict
Loppes de leur deliurer les sommes qui leur es-
toient deuës, ou ce qui se trouueroit entre ses
mains en deduction d'icelle, & faire choix &
eslection de quelque personne resseant & capa-
ble audit Agde pour à l'aduenir receuoir les
sommes de deniers prouenans de la recepte de
Loppes: Ce que les Morisques trouuerent bon,
pourueu que Loppes cõtinuast de les receuoir
premierement de leurs mains. Ainsi du consen-
tement desdits Morisques & des marchâds qui
fournissoient leur passage, la charge en fut don-
nee à Iean Antoine Iourdan bourgeois d'Agde.

Cela ne fut de grand fruiet, car les Commis-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan